

GE_GERICHTE C/4089/2008 vom 19. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4089_2008

FR: GE_GERICHTE C/4089/2008 du 19 juin 2008

IT: GE_GERICHTE C/4089/2008 del 19 giugno 2008

Regeste

; PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ | LCD.3.A. CC.28

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 331 al. 2 et 3 LPC qui renvoie aux art. 347 ss LPC).

E. 2

Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 331 al. 3 LPC). La Cour statue avec plein pouvoir d'examen et peut connaître de moyens nouveaux, respectivement de pièces nouvelles (art. 291 LPC; SJ 2004 I 317; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, no 7 ad art. 331 LPC). Les moyens et pièces nouvelles produites par les parties seront ainsi admis.

E. 3

L'intimée conclut à l'irrecevabilité de la conclusion de la recourante tendant à la remise de l'article de presse avant sa publication. Selon elle, cette conclusion n'aurait pas été soumise au premier juge.

E. 3.1

La Cour ne peut, en principe, accepter de conclusions nouvelles (art. 312 LPC applicable par renvoi des art. 331 al. 3 LPC et 356 al. 1 LPC; SJ 2004 I 317 et 318; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 5 ad art. 312 LPC et n. 5 ad art. 331 LPC).

E. 3.2

En l'espèce, dans sa requête du 27 février 2007, la recourante avait demandé, après audition des parties, à ce que soit ordonnée la remise au Tribunal de première instance et à elle-même, de tout article de presse la citant en relation avec le commerce international de l'or et l'exploitation d'enfants dans ce cadre. Certes, cette conclusion n'indique pas expressément la remise de l'article «avant sa publication». Toutefois, cette précision est implicite. Partant, il sera retenu que ce chef de conclusions pris par la recourante dans sa requête et dans son recours est identique et donc recevable en tant qu'il n'est pas nouveau.

E. 4

Au vu du siège genevois de la recourante, les tribunaux genevois sont compétents ratione loci pour connaître de la requête (art. 129 al. 2 LDIP) et le droit suisse est applicable au litige (art. 139 al. 1 let. a et c LDIP), ce que les parties ne contestent d'ailleurs pas.

E. 5

La recourante invoque concurremment l'application des dispositions de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (art. 3 al. 1 let. a LCD) et celles du code civil relatives à la protection de la personnalité (art. 28 ss., not. 28c CC). Selon l'art. 324 al. 1 LPC, le juge peut ordonner les mesures provisionnelles prévues par les lois fédérales ou cantonales. Parmi les mesures provisionnelles de droit fédéral figurent des mesures en cas de dénigrement par voie de presse (art. 3 let. a LCD) et celles en protection de la personnalité prévues à l'art. 28c CC (SJ 2001 p. 341 consid. 3). La LCD est une législation spéciale par rapport aux art. 28 ss CC, complétant la protection de la personnalité, car elle a pour but de protéger la liberté économique qui est comprise dans le droit de la personnalité (ATF 123 III 354, JdT 1998 I 333 consid. 1b p. 334). Il en va spécialement ainsi de la prohibition du dénigrement, qui apparaît comme la concrétisation, dans le jeu de la concurrence, de la protection de la personnalité (ATF 121 III 168, JdT 1996 I 52 consid. 3a p. 55). Les actions basées sur l'art. 28 CC sont subsidiaires à celles fondées sur des lois spéciales (arrêt du Tribunal fédéral 4C.224/2005 du 12.12.2005 cité par RIEBEN, La protection de la personnalité contre les atteintes par voie de presse au regard des dispositions du code civil et de la loi contre la concurrence déloyale in SJ 2007 II 200; ATF 110 II 411, JdT 1985 I 203 consid. 3a). L'art. 14 LCD dispose que les art. 28c à 28f CC s'appliquent par analogie aux mesures provisionnelles. Celui qui rend vraisemblable qu'il est l'objet d'une atteinte illicite, imminente ou actuelle, et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, peut requérir des mesures provisionnelles (art. 28c al. 1 CC) visant notamment à l'interdiction de l'atteinte ou à la faire cesser (art. 28c al. 2 ch. 1 CC). S'agissant des médias à caractère périodique, l'art. 28c al. 3 CC n'instaure pas un régime spécial de privilège, mais contient une directive légale pour l'application des principes généraux (TERCIER, Le nouveau droit de la personnalité, p. 154 à 157 n. 1147 ss). Ainsi, une atteinte portée par les médias à caractère périodique n'appelle l'intervention du juge que si elle est propre à causer un préjudice particulièrement grave, si sa justification ne semble manifestement pas donnée et si la mesure ne paraît pas disproportionnée (art. 28c al. 3 CC). En matière de mesures provisionnelles, il n'est pas demandé une preuve complète des faits allégués en procédure et la démonstration de leur vraisemblance suffit (ACJC/168/2002 du 21.02.2002 et réf. cit. : GULDENER, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3ème éd., p. 581). Ces faits sont appréciés librement par le juge (art. 170 LPC). La vraisemblance ne porte pas seulement sur l'existence de l'atteinte alléguée, mais encore sur toutes les conditions d'application posées par la norme de droit qui justifie la mesure (ACJC/168/2002 du 21.02.2002 et réf. cit. : VOGEL, Probleme des vorsorglichen Rechtsschutzes, RSJ 1980 p. 96-97). Au vu de ce qui précède, les prétentions de la recourante seront tout d'abord examinées au regard de la loi contre la concurrence déloyale.

E. 6

Selon l'art. 31 LOJ, la Cour de justice connaît en qualité de juridiction cantonale unique des causes pour lesquelles les lois fédérales ou cantonales ne prévoient qu'une seule juridiction cantonale (al. 1 let. b ch. 2). En matière de concurrence déloyale, la loi genevoise d'application institue la Cour de justice comme autorité compétente pour connaître des litiges civils résultant de l'application de la loi fédérale (art. 1 LALCD - RSGE I 1 10). Devant le premier juge, la recourante a fondé sa requête de mesures provisionnelles sur les art. 28 ss CC et non sur la loi contre la concurrence déloyale. Par conséquent, c'était à juste titre que le Tribunal de première instance a statué sur la demande. Dans son acte de recours,

la recourante invoque simultanément les art. 28 ss CC et les dispositions de la loi contre la concurrence déloyale. Pour des motifs d'économie de procédure, il n'y a pas de raison que la Cour, compétente *ratione materiae* conformément à l'art. 31 al. 1 let. b ch. 2 LOJ, ne puisse traiter le recours comme une nouvelle requête de mesures provisionnelles (voir à cet égard l'arrêt ACJC/1459/2005 du 15.12.2005 de la Cour de céans qui a admis qu'un recours soit traité comme une nouvelle requête de mesures provisionnelles). La compétence de la Cour est dès lors admise.

E. 7

7.1. La qualité pour agir, en vue de garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale qui ne soit pas faussée (cf. art. 1 LCD) est réglée aux art. 9 et 10 LCD (arrêt du Tribunal fédéral 4C.224/2005 du 12.12.2005 et réf. cit.). Ainsi, aux termes de l'art. 9. let. a LCD, celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut demander au juge de l'interdire, si elle est imminente. En l'espèce, la recourante soutient, en substance, que l'associé au commerce d'or extrait par des enfants aura des influences directes sur ses partenaires commerciaux et clients. En effet, il est vraisemblable que si l'article en question permettait une telle association, son activité économique pourrait être influencée, certains fournisseurs ou clients voulant éviter d'être également associés à un tel commerce, ce qui pourrait avoir des conséquences dommageables sur leur réputation professionnelle et leur crédit. Partant, la qualité pour agir de la recourante doit être admise, ce que ne conteste au demeurant pas l'intimée.

E. 7.2

En cas d'atteinte par voie de presse ont en principe la qualité pour défendre toutes les personnes qui ont contribué directement à la propagation des propos déloyaux. En font partie outre le journaliste, auteur de l'article, l'éditeur, le rédacteur responsable et le diffuseur du produit de presse (arrêt non publié du Tribunal fédéral 4C.224/2005 du 12.12.2005; ACJC/835/2005 du 24.06.2005 et réf. cit. not., ATF 113 II 213, JdT 1988 I 142 consid. 2b p. 143-144). Il n'est pas nécessaire qu'il existe un rapport de concurrence entre les parties, comme c'était le cas sous l'ancien droit (ATF 126 III 198 consid. 2c/aa; 120 II 76 consid. 3a; arrêt non publié du Tribunal fédéral 4C.224/2005 du 12.12.2005; ACJC/835/2005 du 24.06.2005 et réf. cit.). Il suffit que le comportement incriminé exerce une influence sur les relations entre concurrents ou entre fournisseurs et clients, c'est-à-dire qu'il ait un impact sur le marché et la concurrence économique. Autrement dit, le comportement du défendeur doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et propre à influencer le marché; il doit objectivement influencer sur la concurrence (ATF 131 III 384 consid. 3; 126 III 198 consid. 2c/aa; 120 II 76 consid. 3a). Partant, des organismes de protection des consommateurs, des journalistes ou des entreprises de presse peuvent être actionnés s'ils ne s'en tiennent pas aux règles de la concurrence loyale et donnent sur des tiers des informations inexacts ou fallacieuses (ATF 124 IV 162 consid. 3; 123 III 354 consid. 2a; arrêt non publié du Tribunal fédéral 4C.224/2005 du 12.12.2005; ACJC/835/2005 du 24.06.2005 et réf. cit.). En l'espèce, l'intimée, en sa qualité d'agence de presse distribuera l'article litigieux. Ainsi, elle est susceptible, par son comportement, d'exercer une influence sur la marche des affaires de la recourante, en tant qu'elle peut inciter certains fournisseurs ou clients à renoncer à acheter de l'or auprès de la recourante pour éviter que leur nom ne puisse être associé au commerce de l'or extrait par des enfants.

La qualité pour défendre de l'intimée doit être admise.

E. 8

La recourante prétend qu'elle sera victime de dénigrement tel que l'entend l'art. 3 let. a LCD. Selon elle, par la manière dont les faits seront présentés, le lecteur moyen aura la fausse impression qu'elle est directement impliquée dans le commerce d'or extrait par des enfants. Ce point de vue est de nature à donner d'elle une image méprisante et à influencer sur ses relations avec ses partenaires commerciaux et clients.

E. 8.1

A teneur de l'art. 2 LCD est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Cette clause générale est concrétisée aux art. 3 à 8 LCD qui donnent un catalogue des agissements déloyaux. Si un comportement remplit les conditions particulières desdites normes, le recours à la clause générale de l'art. 2 LCD ne se justifie plus. C'est pourquoi il convient de vérifier d'abord si une des normes spéciales est applicable (ATF 131 III 384 consid. 3 et l'arrêt cité). Il n'est pas contesté que la seule disposition qui entre en considération est l'art. 3 let. a LCD, lequel dispose qu'agit de façon déloyale celui qui dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes. Par dénigrement, il faut entendre, dans un contexte de concurrence économique, toute allégation propre à ébranler la position économique d'autrui (ACJC/835/2005 du 24.06.2005; ATF 122 IV 33 consid. 2c). La critique objective en matière économique est libre et elle ne saurait en elle-même constituer une violation de l'art. 3 let. a LCD (ACJC/835/2005 du 24.06.2005 et réf. cit.). Une critique n'est déloyale que si elle est inexacte, fallacieuse ou inutilement blessante et qu'elle atteint un certain degré de gravité (ATF 122 IV 33 , JdT 1998 IV 27 consid. 2c p. 28). Une allégation est inexacte lorsqu'elle est objectivement contraire à la vérité; elle est fallacieuse si elle est exacte en soi, mais qu'elle peut éveiller, de la manière dont elle est présentée, une impression fautive chez son destinataire; elle est enfin inutilement blessante si elle est dénuée de toute pertinence dans le cadre de la comparaison des prestations et vise à faire baisser l'estime que le tiers pouvait avoir des prestations de l'autre concurrent (ACJC/835/2005 du 24.06.2005 et réf. cit.). Le Tribunal fédéral a considéré que, si l'on veut interpréter la LCD d'une manière conforme à la Constitution et tenir compte notamment du droit fondamental à la liberté d'opinion, il convient de n'admettre qu'avec retenue l'existence d'un dénigrement déloyal commis par voie de presse (ATF 123 IV 211 consid. 3; arrêt non publié du Tribunal fédéral 4C.224/2005 du 12.12.2005). Pour déterminer si une ou plusieurs expressions contenues dans des articles de journaux sont dénigrantes au sens de l'art. 3 let. a LCD, il y a lieu de se fonder sur l'impression que se forge le lecteur moyen non prévenu (ATF 126 III 209 consid. 3a p. 213; 119 II 97 consid. 4a p. 100). Est applicable en droit de la concurrence déloyale la jurisprudence rendue en matière de droit de la personnalité, selon laquelle des imprécisions journalistiques ne peuvent fonder une action que lorsqu'elles font apparaître l'intéressé sous un faux jour. Des simplifications sont licites pour autant qu'une image erronée de l'acteur économique ne s'en dégage pas. En revanche, un reportage imprécis ou abrégé sera contraire à la LCD lorsqu'il amène les lecteurs à se faire une représentation inexacte de circonstances qui sont pertinentes pour la réputation économique de ce participant à la concurrence. L'entreprise de presse ne peut pas se décharger de sa responsabilité en invoquant le fait qu'elle a simplement reproduit fidèlement les

affirmations d'un tiers. En effet, les prétentions du lésé valent à l'encontre de quiconque a participé à la violation de ses droits, comme le précise l'art. 28 al. 1 CC pour la protection générale de la personnalité. D'un autre côté, la presse ne répond pour la citation des affirmations de tiers que dans la mesure où une image fautive de l'intéressé, sur des points essentiels, en résulte véritablement (ATF 123 III 354, JdT 1998 I 333 consid. 2a p. 336-337).

E. 8.2

Dire de quelqu'un qu'il entretient des relations d'affaires avec un marchand qui lui-même achète de l'or provenant de mines où des enfants travaillent est propre à dénigrer cette personne. En effet, un lecteur moyen ne pourra qu'en tirer la conclusion que l'or acheté par la recourante provient de ces mines. De tels propos ne sont pas seulement négatifs mais revêtent un certain caractère de gravité. Ils sont également propres à ébranler la position économique de la recourante dans la mesure où certains clients ou fournisseurs de celle-ci pourraient refuser toute relation commerciale avec elle pour préserver leur propre réputation professionnelle. Les propos de l'intimée, sous la plume de ses journalistes, seront d'autant plus dénigrants s'ils mentionnent que la recourante n'a pris aucune mesure pour s'assurer de la provenance de l'or qu'elle achète. Comme il l'a été rappelé ci-dessus, une allégation n'est pas déjà illicite au sens de l'art. 3 let. a LCD du seul fait qu'elle dénigre autrui, il faut encore qu'elle soit inexacte, fallacieuse ou encore inutilement blessante. S'agissant de l'exactitude des propos, à savoir le fait que Monsieur B _____ achète de l'or provenant de mines où des enfants travaillent, l'intimée se fonde sur la déclaration écrite de Madame C _____ pour démontrer qu'elle pourra apporter la preuve de ses allégations. En ce qui concerne la relation d'affaires entre Monsieur B _____ et la recourante, elle n'est pas contestée par cette dernière. Lors de l'audience devant la Cour le 15 mai 2008, la recourante a contesté la valeur probante de la déclaration susmentionnée. Il est exact qu'en procédure ordinaire, la jurisprudence constante de la Cour de justice n'accorde aucune portée probante quelconque aux témoignages écrits, à savoir aux déclarations écrites émanant de personnes étrangères au procès et qui se limitent à attester des faits pour les besoins de la cause, car le procédé se heurte aux dispositions impératives de la loi en matière de preuve testimoniale (ACJC/312/2008 du 13.03.2008 et réf. cit., not.

BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 4 ad art. 186 LPC; n. 1 ad art. 222 LPC; SJ 1985 p. 125; arrêt du Tribunal fédéral 4P.131/2005 du 5 octobre 2005, consid. 2.2). En revanche, lorsque le juge est saisi d'une procédure urgente, de nature provisionnelle ou pré-provisoire, il est admis qu'il puisse, au stade de la vraisemblance, se laisser guider dans son appréciation, parmi d'autres éléments, par de telles déclarations écrites que les parties, dans une espèce d'état de nécessité procédurale, lui soumettent. La valeur probante de ces attestations pourra du reste être vérifiée ou infirmée ultérieurement dans la procédure au fond, par l'audition de leurs auteurs, conformément aux art. 215 et ss LPC (ACJC/312/2008 du 13.03.2008). En l'espèce, la déclaration écrite querellée décrit de manière convaincante les investigations approfondies effectuées par la journaliste et les preuves qu'elle possède pour établir ses dires. Des photos d'enfants travaillant dans les mines sénégalaises et maliennes auraient notamment été prises et divers autres témoignages auraient été recueillis. De surcroît, cet affidavit émane d'une personne expérimentée qui semble posséder une solide réputation dans son métier. Par conséquent, au vu de ce qui précède et au stade des mesures provisionnelles, la déclaration écrite de Madame C _____ est suffisante, pour retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que les propos tenus ne seront pas inexacts et donc pas déloyaux, au sens de l'art. 3 let. a LCD. Il convient à présent

d'examiner si les propos tenus peuvent être considérés comme fallacieux, comme le soutient la recourante. Si l'intimée, sous la plume de ses journalistes, affirme que Monsieur B_____ achète son or auprès des deux mines visitées par Madame C_____, où des enfants travaillent, puis mentionne que Monsieur B_____ vend 95% de son or à deux sociétés genevoises, dont la recourante, le lecteur moyen ne peut qu'en retirer l'impression que la recourante est, consciemment ou non, associée au travail des enfants dans les mines sénégalaises et maliennes. Or, il apparaît vraisemblable, au vu des deux déclarations écrites de Monsieur B_____ produites par la recourante, que ce sous-entendu est faux. En effet, dans ces documents Monsieur B_____ a affirmé n'exporter que 10% de ses quantités d'or, dont la moitié seulement pour la recourante et que l'or vendu à cette dernière provient de mines situées en Guinée. Toutefois, à ce stade, soit avant la parution de l'article litigieux, il ne peut être établi avec une vraisemblance suffisante, sauf à violer les art. 16 et 17 Cst. (libertés d'opinion et d'information, respectivement liberté des médias), que les journalistes présenteront les faits de telle sorte qu'un lecteur moyen non prévenu puisse être incité à faire ce lien, s'ils n'ont pas les preuves formelles de ce lien. Au vu de la renommée et de l'expérience de l'intimée et de sa journaliste, il n'est pas vraisemblable qu'elles ne prendront pas les précautions nécessaires pour que le lecteur moyen ne soit pas amené à tirer des conclusions que les documents en leur possession ne permettent pas de tirer. Par ailleurs, l'intimée ou ses journalistes ont à plusieurs reprises indiqué avoir compris que la recourante contestait importer de l'or extrait par des enfants, consciemment ou non. Enfin, lors de l'audience devant la Cour le 15 mai 2008, l'intimée a indiqué avoir compris le cadre que lui avait fixé le Tribunal et s'est engagée à le respecter. Elle a relevé la mise en garde du premier juge, qui consistait à dire que la conclusion, par hypothèse défavorable, à laquelle parviendrait le lecteur, s'agissant de l'honorabilité de la recourante, ne devait pas être induite par une présentation mensongère des faits de l'article qu'il aura lu mais par la possibilité qu'il considère insuffisantes les mesures prises par la recourante pour pouvoir prétendre se déresponsabiliser d'un commerce impliquant le travail d'enfants. Au vu de ce qui précède, on ne peut, avant la parution de l'article, imputer à l'intimée, sous la plume de ses journalistes, l'intention de le rédiger de manière fallacieuse. Par conséquent, il n'est pas vraisemblable que les faits qui seront relatés dans l'article seront fallacieux. Enfin, la mention de la recourante dans le cadre d'un article portant sur le commerce international de l'or n'est pas dénuée de toute pertinence dans la mesure où elle est un des acteurs économiques de ce marché. En ce sens, le dénigrement n'est pas inutilement blessant ni, partant, déloyal. Au vu de ce qui précède, aucun dénigrement déloyal, au sens de la LCD, ne peut être retenu à ce stade. Les prétentions de la recourante ne peuvent dès lors pas se baser sur la loi contre la concurrence déloyale.

E. 9

Il convient à présent d'examiner les prétentions de la recourante à la lumière des art. 28 ss CC.

E. 9.1

L'art. 28 al. 1 CC confère à celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité le droit d'agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. La garantie de l'art. 28 CC s'étend à l'ensemble des valeurs essentielles de la personne qui lui sont propres par sa seule existence et peuvent faire l'objet d'une atteinte (arrêt du Tribunal fédéral non publié 5C.248/2006 du 23 août 2007 destiné à la publication et réf. cit.: BUCHER, Personnes physiques et protection de la personnalité, 4e éd., 1999, p. 108, n. 457;

DESCHENAUX/STEINAUER, *Personnes physiques et tutelle*, 4e éd., 2001, n. 515). Les atteintes à la personnalité par voie de presse peuvent être principalement de deux types: les atteintes à l'honneur et les atteintes à la sphère intime et privée (RIEBEN, *op. cit.*, in SJ 2007 II 199, 202). L'honneur en droit civil est protégé d'une manière plus étendue qu'en droit pénal (art. 173 ss CP: protection au droit à la considération morale) et englobe la réputation professionnelle, économique et sociale d'une personne (ACJC/94/2002 du 31 janvier 2002 et réf. cit., not. ATF 105 II 161 consid 2, JdT 1980 I 195, spéc. 197). Le domaine de l'honneur varie en fonction de la position sociale et de l'entourage de la personne en cause (ATF 107 II 1 consid. 2, JdT 1982 I 98, spéc. 100); les circonstances qui entourent l'atteinte à l'honneur jouent ainsi un rôle important dans l'appréciation du juge (ATF 111 II 209 consid. 2, JdT 1986 I 600, spéc. 602). Pour juger s'il y a atteinte à la considération d'une personne, il faut utiliser des critères généraux et se placer du point de vue du citoyen moyen (ATF 119 II 97 consid. 4a, JdT 1995 I 167, spéc. 170; 111 II 209 consid. 2, JdT 1986 I 600, spéc. 602). Une atteinte à l'honneur peut résulter d'allégations de faits ou d'appréciations subjectives, sans qu'il importe de savoir, dans un premier temps, si les faits allégués sont vrais, incomplets ou inexacts ou si les critiques sont fondées ou non. Il suffit en effet que ces déclarations soient susceptibles de diminuer la considération dont jouit une personne aux yeux d'un observateur moyen (ATF 126 III 209 consid. 3a, JdT 2000 I 302, spéc. 306 et les arrêts cités; DESCHENAUX/STEINAUER, *op. cit.*, p. 179 n. 559a et les références citées). Savoir si l'estime dont une personne jouit dans la société est diminuée par une publication dans la presse est une question qui doit être résolue indépendamment de ce que l'intéressé ressent subjectivement, c'est-à-dire selon des critères objectifs. Il faut examiner si, du point de vue du lecteur moyen, la publication porte préjudice à la considération sociale. Une atteinte à l'honneur professionnel suffit (ATF 119 II 97 consid. 4a, JdT 1995 I 167, spéc. 170; 103 II 161, SJ 1978 p. 222 rés.). L'individu peut subir une atteinte à l'honneur par la diffusion d'informations exactes ayant pour effet de diminuer sa considération dans le public (ACJC/94/2002 du 31 janvier 2002 et réf. cit., not. ATF 122 II 449 consid. 3a, JdT 1998 I 131, spéc. 138). Il suffit en effet que ces déclarations soient susceptibles de diminuer la considération dont jouit une personne aux yeux d'un observateur moyen.

E. 9.2

En l'occurrence, comme le souligne l'intimée, l'article portera sur le commerce de l'or en général et sur les risques que de l'or extrait par des enfants soit vendu dans des pays industrialisés. Selon les investigations menées par sa correspondante, Madame C_____, l'or extrait par des enfants atteindrait le marché international par l'intermédiaire de Monsieur B_____, fournisseur de la recourante. Ainsi, le but des journalistes est de démontrer que l'or extrait par des enfants est vendu dans les pays industrialisés. Dans ce contexte, la mention du nom de la recourante sous-entend que cette dernière, consciemment ou non, participe, directement ou indirectement, au commerce de l'or extrait par des enfants. Or, une telle présentation des faits, qu'elle soit exacte ou non, est propre à porter atteinte à la considération sociale et morale de la recourante aux yeux d'un observateur moyen. En effet, être associé au travail des enfants a pour effet de diminuer sa considération dans le public. En outre, il convient également de prendre en compte que l'article qui sera écrit pourra être distribué par l'intimée, qui est, comme elle le souligne elle-même, mondialement renommée, auprès des journaux du monde entier. Un article sur le sujet du travail des enfants en Afrique ne s'adresse pas non plus à un public spécifique mais peut intéresser tout un chacun. Dans ces circonstances, l'atteinte à l'honneur de la recourante est

d'autant plus grande. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir, à l'instar du premier juge, que si la recourante était mentionnée comme acteur économique intervenant dans le marché de l'or extrait de mines où des enfants travaillent, cela serait susceptible de porter atteinte à ses droits de la personnalité.

E. 9.3

Selon l'art. 28 al. 2 CC, une atteinte à la personnalité est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi. En matière d'atteinte par voie de presse, les deux premiers motifs cités ne sont généralement pas invoqués (RIEBEN, op. cit., p. 206). Tel est le cas en l'espèce, l'intimée ne se prévalant que de l'intérêt public prépondérant découlant de la mission d'information des médias. Une atteinte à la personnalité peut être justifiée à condition qu'il existe un besoin d'informer. La mission d'information de la presse n'est pas un motif justificatif absolu et celle-ci doit avoir un motif pertinent de porter atteinte à la personnalité (ATF 126 III 209 consid. 3a, JdT 2000 I 302). Le juge doit peser l'intérêt du lésé et l'intérêt du public à être informé, ce dernier devant être au moins équivalent au premier et examiner si les buts poursuivis par l'auteur, de même que les moyens qu'il utilise, sont dignes de protection. En l'absence d'intérêt public, l'atteinte reste illicite (arrêt du Tribunal fédéral non publié 5A_78/2007 du 24.08.2007, consid. 4 cité in SJ 2007 II 206). L'illicéité est une notion objective de sorte qu'il n'est pas décisif que l'auteur soit de bonne foi ou ignore qu'il participe à une atteinte à la personnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5C.248/2006 du 23 août 2007 destiné à la publication). Si les faits sont vrais, leur diffusion est couverte par le mandat d'informer de la presse. Quant à la publication de faits inexacts, elle est illicite en elle-même. Chaque inexactitude ou imprécision contenue dans un article de presse ne suffit toutefois pas à le rendre mensonger dans son ensemble; un article inexact n'est globalement mensonger et ne viole les droits de la personnalité que s'il ne correspond pas à la réalité sur des points essentiels et présente une image fautive de la personne concernée qui s'en trouve rabaissée de manière sensible (ATF 129 III 529 consid. 3.1).

E. 9.4

En l'occurrence le travail des enfants, en particulier le travail des enfants dans les pays de l'Afrique de l'ouest relève de la mission d'information des médias. L'intérêt du public d'être informé des risques que de l'or provenant de mines où des enfants travaillent puisse être commercialisé dans les pays industrialisés, et la manière d'y arriver, est au moins équivalent à l'intérêt de la recourante de ne pas se voir impliquée dans ce cadre, et est parfaitement digne de protection. Il reste toutefois à examiner le critère de la véracité des faits. A cet égard, les développements effectués supra au consid. 8.2. sur le caractère fallacieux du dénigrement peuvent être repris mutatis mutandis : il n'est pas vraisemblable, à ce stade, soit avant la parution de l'article, sauf à violer les art. 16 et 17 Cst., que l'intimée, sous la plume de ses journalistes, ne saura prendre les précautions nécessaires pour ne pas donner chez le lecteur moyen, non averti, une impression fautive de la recourante, si les journalistes ne sont pas en mesure de prouver leurs allégations. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner l'imminence ou l'actualité de l'atteinte ni si celle-ci cause un préjudice particulièrement grave à la recourante.

E. 10

A titre superfétatoire, il convient de relever que la conclusion de la recourante tendant à la remise, avant sa publication, de l'article de presse litigieux doit également être rejetée pour

les motifs qui suivent. L'interdiction de la censure, visée par l'art. 17 al. 2 Cst., implique que l'imprimé ne peut être modifié avant d'être répandu dans le public. Ce qui justifie le refus du journaliste d'en délivrer copie avant publication (arrêt de la Cour de justice ACJC/1064/2006 du 28.09.2006). A cet égard, la jurisprudence édictée sous l'ancien droit garde encore toute sa valeur et il doit être retenu que les restrictions apportées à la liberté de la presse ne peuvent consister qu'en des mesures répressives et non pas préventives (arrêt de la Cour de justice ACJC/1064/2006 du 28.09.2006 et réf. cit. : ATF 96 I 586 du 24 juin 1970, consid. 4b). Si des exceptions ont été tolérées par la jurisprudence, c'était en raison d'un danger jugé imminent pour l'ordre et la sécurité publics, en période politique troublée (arrêt de la Cour de justice ACJC/1064/2006 du 28.09.2006 et réf. cit. : ATF 60 I 108 ss., notamment 121). En l'occurrence, ordonner la remise de l'article litigieux avant sa parution reviendrait à exercer une censure préalable inadmissible, prohibée par l'art. 17 al. 2 Cst.

E. 11

Le recours est rejeté et l'ordonnance querellée confirmée. La recourante qui succombe supportera les dépens du recours (art. 176 al. 1 LPC). En outre, compte tenu, notamment, du travail que la présente cause a requis, il se justifie de percevoir un émolument complémentaire (art. 24 et 25 al. 1 sur le Règlement du tarif des greffes), qui sera mis également à la charge de la recourante, qui succombe. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.